



Avis additionnel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice du 26 novembre 1998

Monsieur le Ministre,

Concerne: Projet de loi N° 4294 du 22 avril 1997 visant à modifier certaines dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment d'argent criminel.

Suite à l'avis du 7 mai 1997 l'IRE tient à formuler certaines observations additionnelles fort importantes.

Issue du souci de moraliser la place financière, la loi luxembourgeoise du 7 juillet 1989 a été suivie d'un certain nombre de textes et de conventions internationales.

Entretemps la loi luxembourgeoise se doit d'être adaptée à ces exigences internationales et l'incrimination de blanchiment doit être étendue à d'autres infractions que celles résultant du trafic de stupéfiants. L'extension à d'autres professionnels que les banques et les professionnels du secteur financier a paru également utile au législateur et est par ailleurs indispensable suite à certains engagements internationaux pris par le Gouvernement.

Contrairement à d'autres législations, le projet de loi luxembourgeois ne prévoit aucune séparation entre le délit de blanchiment en tant que tel et l'obligation de déclaration au Procureur qui est faite aux professionnels visés par la loi. Pour ainsi dire dans l'ensemble des autres pays ces deux éléments de la législation ont été scindés, l'incrimination en matière de délit de blanchiment étant généralement fort large, mais l'obligation de déclaration étant imposée de manière plus ou moins restreinte.

Il importe cependant de garder à l'esprit que l'obligation de déclaration est imposée à des professionnels qui, pour ce qui est des réviseurs du moins, sont astreints au secret professionnel. Ainsi le législateur avait estimé qu'il importait de soumettre notamment la profession du réviseur au secret, alors que confident nécessaire par excellence, seul le secret lui permet d'exercer sa profession en toute indépendance et en bénéficiant de la confiance du public et de ses clients.

Toute dérogation au secret professionnel doit donc être examinée avec beaucoup de circonspection et doit rester limitée à des situations tout à fait exceptionnelles. Ainsi la France, qui a élargi en 1996 de façon très conséquente le champ d'application de l'infraction de blanchiment ¹ a maintenu cependant l'obligation de déclaration telle qu'elle était énoncée dans le texte antérieur, en l'occurrence la loi du 12 juillet 1990, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 janvier 1993.

Il est assurément intéressant de citer ce texte, qui inclut de manière indirecte les commissaires aux comptes français dans le périmètre des personnes obligées de faire une déclaration à la cellule spécialisée appelée TRACFIN, qui assure en France le rôle dévolu au Procureur à Luxembourg dans cette matière.

"Article 2. Les personnes autres que celles mentionnées à l'article 1er qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions visées à l'article 3.

Lequel article trois est de la teneur suivante:

"Article 3. Les organismes financiers visés à l'article 1er sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au service institué à l'article 5:

1° Les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles;

2° Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. "

Cette approche paraît parfaitement acceptable, voire même souhaitable, alors qu'un tel texte permettra à l'avenir aux réviseurs de déclarer, en toute impunité et sans que leur responsabilité civile ne puisse être engagée, au Procureur d'Etat des opérations dont ils ont des raisons d'admettre qu'elles sont liées à des opérations d'argent provenant du trafic de stupéfiants ou générées par des organisations criminelles.

Cependant, en l'état actuel du texte luxembourgeois proposé, celui-ci constituera un problème majeur tant pour les réviseurs d'entreprises que pour l'organe chargé de recevoir les déclarations en question.

En effet, par l'agencement du texte proposé, les réviseurs se verront obligés de déclarer au Procureur d'Etat tout soupçon de faux, de faux bilan ou d'usage de faux ou d'usage de faux bilan. Au regard de la vocation mondialiste du texte proposé ² la mission des réviseurs devient des plus difficiles dans le cadre d'une place financière internationale.

Ceci est d'autant plus vrai que l'article 18 du projet de loi ne précise pas si les réviseurs sont uniquement soumis à la législation dans la mesure où ils agissent dans le cadre d'une mission de révision. Il n'est par ailleurs pas précisé si les réviseurs agissant dans le cadre de leur mission de révision, pour une société précise, doivent également dénoncer toute espèce de crime dont ils auraient pu avoir connaissance dans ce cadre strict, au sujet d'une autre entreprise.

Au regard de la vocation internationale de l'incrimination, l'obligation de déclaration s'appliquera à tout usage de faux, respectivement tout usage de faux bilan, qui a eu lieu sur le territoire du Grand-Duché, peu importe que l'ordre public luxembourgeois ait été atteint ou non. Le réviseur devrait déclarer au Procureur tout soupçon d'usage de faux document ou de faux bilan qu'il lui arriverait de découvrir dans l'exercice de sa mission de révision pour toute espèce de société, même si la société contrôlée est étrangère à la société pour laquelle le document est produit. Le contrôle des comptes consolidés établis par les groupes de sociétés peut engendrer autant de situations dans lesquelles le réviseur serait obligé de faire une déclaration au Procureur. Les faits qui déclencheraient cette déclaration ne constitueraient pas, dans la majeure partie des cas, une atteinte à notre ordre public national.

Par cette obligation de déclaration le Parquet de Luxembourg se verrait confier une mission similaire à celle dévolue à l'IML pour ce qui est des institutions financières. Ce rôle serait atténué par le rôle assumé par l'IML pour les entreprises contrôlées par lui, mais existerait pleinement pour toutes entreprises ou tout groupe d'entreprises soumis à l'obligation de révision ou astreints à l'établissement de bilans consolidés, qui touchent de près ou de loin au Grand-Duché de Luxembourg. L'obligation de déclaration imposerait aux réviseurs de dénoncer au Parquet des informations portées à leur connaissance, dans la plupart des cas, dans un contexte purement international.

Or le Parquet, contrairement à l'IML, n'est absolument pas outillé pour assumer un tel rôle de contrôleur des groupes d'entreprises internationaux. Le Parquet ne dispose même pas de la possibilité de charger le réviseur, qui aurait fait la déclaration, de procéder à d'autres investigations.

Le rôle des autorités prudentielles en matière bancaire a augmenté au fil des années et au fil des directives et a été charpenté de manière telle que nous nous trouvons maintenant en présence d'un ensemble législatif à proprement parler codifié, tant du point de vue national qu'europpéen voire même au-delà. Malgré cette législation cohérente et évoluée, il s'est avéré que ni l'organe en charge, ni l'Etat ne sont à l'abri de poursuites civiles, du chef de prétendus manquements à leur obligation de surveillance.

Le projet de loi tel que proposé créerait pour le Procureur de Luxembourg, et par là pour l'Etat, l'obligation de mettre en place un système de contrôle des entreprises soumises à révision, sans qu'il y ait la moindre démarche communautaire en vue pour exiger la mise en place d'un tel contrôle. Au delà de l'obligation de faire réviser les comptes, il n'existe aucun contrôle étatique pour les entreprises soumises à révision, abstraction faite des établissements financiers. Dans aucun Etat des structures de contrôle étatiques n'ont été mises en place. En l'absence totale de structures, la coopération internationale ne pourrait être envisagée. Le Parquet de Luxembourg se verrait donc en présence d'informations, la plupart relatives à des groupes internationaux, sans pouvoir assumer ni leur analyse, ni leur transmission, dans le cadre d'une coopération internationale structurée, faute d'organes correspondants à l'étranger. Dans l'hypothèse d'une déconfiture d'un groupe international, le risque pour le réviseur de se faire assigner en responsabilité civile est fort conséquent. Dans la mesure où le réviseur serait tenu de faire une déclaration de soupçon d'usage de faux bilan, la mise en intervention de l'Etat serait pour ainsi dire automatique.

Aussi l'IRE est-il d'avis que le projet de loi tel que présenté doit être modifié.

La solution pourrait consister à décriminaliser le faux et le faux bilan, ce qui pourrait se faire sans amoindrir les pénalités, à l'instar de la loi du 23 février 1977 décriminalisant certaines infractions de la loi du 19 février 1973 en matière de stupéfiants. Il suffirait de remplacer dans les textes en question le mot "réclusion" par "peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans".

Par ailleurs l'IRE estime qu'il convient de restreindre l'obligation de déclaration, à l'image de la loi française, à la criminalité grave.

Il est donc proposé de modifier l'article 18 du projet de loi en l'espèce l'article 9-1 alinéa 2 de la loi organique du 28 juin 1984 pour lui donner la teneur suivante:

"Les réviseurs d'entreprises sont tenus, dans les conditions fixées par la présente loi, de déclarer au Parquet de Luxembourg les sommes et opérations dont ils découvrent l'existence dans l'exercice de leur mission de réviseur, lorsqu'elles paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles".

L'institut des Réviseurs d'Entreprise se tient à votre disposition pour toute autre information et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa très haute considération.

Luxembourg, le 26 novembre 1998

¹ Loi no 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants et la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des Produits du crime J.O. Page 7208.

² Cf. article 506-3 et 506-4 du texte proposé.